

REDEVANCE COMMUNALE SUR LA CONSTITUTION DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'ETAT DES DEBITS FIXES DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION

REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la constitution de dossiers administratifs relatifs à l'état des débits fixes de boissons et des établissements de restauration situés sur le territoire de la Ville de Charleroi.

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme débit fixe de boissons :

tout établissement où sont offertes en vente des boissons sans alcool, spiritueuses et / ou fermentées à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

ARTICLE 3 :

Sont considérés comme établissement de restauration :

les restaurants, les friteries, les sandwicheries, les cafés, les snacks, les tavernes, les tea-rooms , les salons de dégustation qui proposent des repas légers selon l'énumération suivante qui n'est pas exhaustive (chips et dérivés, potages, croques et autres toasts en tout genre, vol-au-vent, brochettes grillées, boudins, satés, sandwiches, hamburgers, hot-dogs, pittas, pains fourrés et croissants, pâtes, pizzas, quiches et autres tartes salées, salades froides, assiettes anglaises, omelettes, œufs préparés, crêpes, glaces, gaufres, gâteaux, brioches, yaourts, milk-shakes.

ARTICLE 4 :

Les tarifs pour l'établissement des dossiers administratifs relatifs à l'état des débits fixes de boissons et des établissements de restauration visés sont les suivants :

- constitution de dossiers pour l'ouverture, la réouverture, la reprise d'un débit de boissons, restaurants, snack et tout autre établissement assimilé : 200 euros,
- constitution de dossiers suite à la réouverture d'un débit fixe de boissons, restaurants, snack et tout autre établissement assimilé après fermeture sur l'ordre de l'Administration communale : 150 euros.

ARTICLE 5 :

La redevance est due par l'exploitant du débit fixe de boissons ou de l'établissement proposant de la petite restauration.

Il est perçu une redevance pour chaque débit fixe de boissons et pour chaque établissement proposant la petite restauration.

L'exploitant du débit ou de l'établissement est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit ou l'établissement pour compte d'un commettant. A défaut la redevance est mise à sa charge.

En cas d'établissement dans le bien d'autrui, la redevance est due solidairement par le propriétaire du bien.

ARTICLE 6 :

Les montants visés au présent règlement seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base x indice du mois d'octobre de l'année précédente}}{\text{Indice du mois d'octobre 2013}}$$

ARTICLE 7 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

ARTICLE 8 :

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance s'effectue par voie judiciaire.

ARTICLE 9 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, Zoning industriel, 4^{ème} rue à 6040 Jumet, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

ARTICLE 10 :

L'établissement de la redevance par la Ville de Charleroi ne dispense en rien le redevable de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires et de solliciter les autorisations légales requises du chef de ses activités.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.